



LUCINGES  
*L'esprit village*

Publié sur le site internet de la  
commune le : 18/09/2023

Qualité et auteur de l'acte :

Jean-Luc SOULAT,  
Maire de Lucinges

## ARRETE MUNICIPAL N° 81-2023

Arrêté portant interdiction de brûlage à l'air libre des végétaux et déchets verts ménagers

**Le Maire de la Commune de Lucinges,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 222417 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 125.1, L 541-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311.1 et L.1311.2 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie et notamment son article 84 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011042-0008 du 11 février 2011, n° 2012131-0019 du 10 mai 2012 et n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la pratique du brûlage des végétaux et déchets verts ménagers dans un souci de sécurité et de salubrité publiques ;

**Considérant** que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

**Considérant** que le brûlage à l'air libre des végétaux et déchets verts ménagers est une pratique qui ne répond pas aux exigences liées à l'élimination des déchets telles que définies par l'article L 541-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient au maire en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**Considérant** qu'il existe sur le territoire d'Annemasse Agglomération des déchetteries ouvertes au public ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** Le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des végétaux et déchets verts ménagers (provenant de débroussaillage, taille, tontes, etc.) est strictement interdit.

La valorisation de ces déchets végétaux par compostage individuel ou l'apport en déchetteries doit être privilégié.



**ARTICLE 2** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 3** Le maire, la Police Municipale des Voirons et la gendarmerie de Reignier-Esery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,  
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,

Fait à Lucinges, le 18 septembre 2023.

**Le Maire,**

**Jean- Luc SOULAT**



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)